

VD_GERICHTE TX20.043378 vom 20. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TX20.043378

FR: VD_GERICHTE TX20.043378 du 20 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE TX20.043378 del 20 dicembre 2024

Erwägungen

E. 7

novembre 2013, soit en opérant les déductions listées sous chiffre V litt. g de la convention sur le prix de vente avant de calculer cette part de 40%. L'intimée relève que le calcul auquel se livre désormais l'appelant arriverait à un résultat absurde, puisque ce serait elle in fine qui lui devrait de l'argent. Elle observe en outre que la baisse du marché immobilier a également eu une répercussion sur elle, puisqu'il en est résulté une diminution, en termes de valeur, de sa part de 40%.

- 30 - L'intimée relève enfin que le fait que l'interprétation n'émane pas des mêmes juges que ceux qui ont rendu la première décision est irrelevant car « l'interprétation au sens de l'art. 334 CPC dans le contexte d'un jugement de divorce valant ratification d'une convention n'est pas une démarche subjective mais consiste à déterminer comment le juge du divorce a pu (voire dû) apprécier le contenu de la volonté des parties tel qu'exprimée dans la convention lorsqu'il l'a homologuée en application de l'art. 279 CPC ». 3.2.3
3.2.3.1 Comme exposé ci-dessus, l'appelant fait valoir que le jugement de divorce du 31 janvier 2014 n'aurait pas dû être interprété. Cet argument est difficilement compréhensible et pour le moins contradictoire dans un contexte où c'est l'appelant lui-même qui a initié la présente procédure en interprétation dudit jugement. Quoi qu'il en soit, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que le chiffre V litt. g de la convention sur les effets du divorce du 14 juin 2012, qui a été ratifiée pour faire partie intégrante du jugement de divorce, était peu clair dans sa formulation, plus précisément que les termes « 40% du produit net des ventes immobilières, d'une part sous déduction (...) et d'autre part sous déduction (...) » étaient ambigus. En effet, ces termes ne permettent pas de déterminer sans équivoque comment doit être établie cette part revenant à l'intimée, à savoir si l'on doit pour ce faire calculer d'abord le 40% du produit des ventes immobilières puis procéder aux déductions listées sous chiffre V litt. g de la convention ou, au contraire, procéder en premier lieu auxdites déductions sur le prix de vente des immeubles puis retenir le 40% du montant ainsi obtenu en faveur de l'intimée. Le fait que plus de dix ans après que leur divorce a été prononcé les parties soient toujours en litige au sujet du montant auquel l'intimée peut prétendre en application de cette clause atteste manifestement que celle-ci n'est pas formulée de manière claire. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les conditions pour procéder à une interprétation du jugement de divorce du 31 janvier 2014 étaient remplies. L'appelant semblait d'ailleurs aussi de cet avis puisque – comme déjà indiqué – c'est

- 31 - lui qui a initié la procédure en interprétation ayant abouti à la décision entreprise. Au vu de ce qui précède, le grief doit être rejeté. 3.2.3.2 L'appelant invoque une constatation erronée des faits conduisant à une modification matérielle du jugement de divorce en sa défaveur. Selon lui, le texte du chiffre V litt. g de la convention du 14 juin 2012 prévoirait

qu'il faudrait déterminer d'abord le produit net des ventes immobilières, puis en retenir le 40% en faveur de l'intimée, puis déduire du montant ainsi obtenu les postes listés sous ce même chiffre. Or, les premiers juges auraient modifié ladite convention « en remplaçant le mot « sous » par le mot « après » », soit en considérant que les déductions énumérées au chiffre V litt. g devaient être effectuées sur le produit des ventes immobilières avant que la part de 40% revenant à l'intimée ne soit arrêtée. Contrairement à ce que prétend l'appelant, les premiers juges n'ont pas modifié le contenu matériel du jugement de divorce mais ont clarifié la solution que les juges du divorce avaient à l'esprit lorsqu'ils ont ratifié la convention du 14 juin 2012 et son avenant du 19 juin 2012. Comme indiqué ci-dessus, une telle clarification – consistant à interpréter comment les juges du divorce ont compris la volonté des parties en lien avec le chiffre V litt. g de la convention du 14 juin 2012 – était nécessaire. Comme le relève le Tribunal fédéral (ATF 143 III 520 consid. 6.4), une partie ne peut pas faire valoir devant l'autorité supérieure, ni par le biais de l'appel, ni par le recours au sens de l'art. 334 al. 3 CPC, que l'instance inférieure n'aurait pas interprété correctement sa décision. Or, c'est précisément ce que cherche à faire l'appelant ici. En critiquant l'interprétation faite par les premiers juges des mots « sous déduction », l'appelant critique en réalité la manière dont ceux-ci ont analysé sémantiquement les termes de la convention, sans démontrer en quoi leur

- 32 - interprétation aboutirait à une modification matérielle de celle-ci ou violerait autrement l'art. 279 CPC. Partant, son grief s'avère irrecevable. 3.2.3.3 Dans tous les cas, l'interprétation effectuée par les premiers juges apparaît cohérente au vu de la teneur des conventions litigieuses et des autres éléments ressortant du jugement de divorce. En effet, la convention sur les effets du divorce prévoit bien en faveur de l'intimée une part de 40% sur le « produit net » des ventes immobilières, sans définir particulièrement ce que l'on entend par « produit net ». Or, ces termes ne peuvent se comprendre que comme signifiant le produit des ventes immobilières après déduction des postes énumérés au chiffre V let. g de ladite convention, soit : « · d'une part sous déduction des CHF 8'000'000.00 (huit millions de francs suisses) en faveur de A.Z._____ (rééquilibrage des 8 millions qui auront été versés antérieurement à B.Z._____ née [...] selon chiffre V litt.c à litt.e) · et d'autre part sous déduction - des dettes hypothécaires existant au jour de la signature de la présente convention - ainsi que de la dette hypothécaire de CHF 8'000'000.00 (huit millions de francs suisses) contractée pour le versement de CHF 5'000'000.00 (cinq millions de francs suisses) + CHF 3'000'000.00 (trois millions de francs suisses) à B.Z._____ née [...] selon chiffre V. litt.c à litt.e - des intérêts hypothécaires et des frais supplémentaires liés aux charges hypothécaires éventuelles complémentaires exigées par [...] supportés par A.Z._____ depuis la date de la signature de la présente convention sur les effets accessoires du divorce - des frais d'entretien de l'immeuble de Buchillon jusqu'à la vente et moyennant que A.Z._____ n'y habite pas après la libération, d'ici au 30 novembre 2012 au plus tard, par B.Z._____ née [...], de l'immeuble de Buchillon - des honoraires / frais de courtage immobilier - des montants retenus par les notaires au titre de gains immobiliers éventuels (vente de l'immeuble de Buchillon et vente de l'immeuble de Bettens) - des éventuels autres frais en relation directe avec les ventes considérées et ce dans les trente jours au plus tard de la conclusion

- 33 - et du paiement comptant du prix de chacun des actes de vente de Buchillon et de Bettens. » Une telle interprétation est notamment confirmée par le fait que dans le décompte établi par le notaire D._____ (cf. supra lettre C ch. 17 a), certains des postes déduits du

produit de la vente de l'immeuble de Buchillon pour parvenir à un résultat net se recoupe avec les déductions mentionnées ci-dessus au chiffre V litt. g de la convention. Par ailleurs, il ressort effectivement du courrier de l'appelant du 7 novembre 2013 que celui-ci a interprété la clause précitée de la même manière que les premiers juges, puisqu'il a procédé aux déductions énumérées dans cette clause sur le prix de vente avant de calculer la part de 40% revenant à l'intimée. D'autre part – et on y reviendra au consid. 3.3 ci-dessous, la déduction à double du montant de 8'000'000 fr. – la première au titre de l'avance et la seconde au titre de remboursement du prêt qui a permis l'avance – a effectivement pour résultat que l'intimée a, en quelque sorte, elle-même emprunté cette somme qu'elle a « remboursée » en acceptant que le montant du remboursement de la dette soit déduit du produit des ventes immobilières lui revenant. Dans ces conditions, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient que les 8'000'000 fr. payés à l'intimée devraient être considérés comme une avance sur le 40% du produit des ventes immobilières auquel elle a droit. De même, c'est à tort que l'appelant prétend que le mode de calcul retenu par les premiers juges lui ferait supporter entièrement la diminution de la valeur des immeubles, une telle diminution se répercutant également sur la part revenant à l'intimée en vertu de l'interprétation contestée. En définitive, il apparait que l'interprétation du jugement de divorce, respectivement de la volonté présumée des parties aux conventions litigieuses, qui a été effectuée par les premiers juges est convaincante, de sorte que même à supposer recevable, le grief devrait être rejeté. 3.3

- 34 - 3.3.1 Dans son appel joint, l'intimée remet en cause les montants retenus par les premiers juges à titre de déductions sur le produit des ventes immobilières lui revenant. A l'appui de son grief, elle produit un tableau récapitulatif (p. 3 de la réponse et appel joint) des montants dont il est question dans le jugement en interprétation, sur la base duquel elle arrive à la conclusion qu'il existerait un différentiel entre les calculs des premiers juges et les siens. Elle relève en premier lieu que les postes 8 à 12 de ce tableau contiennent des différences tenant au fait qu'elle a procédé à des arrondis, à l'inverse des premiers juges qui ont retenu des montants exacts, et s'en remet à justice à cet égard. S'agissant des postes 6 et 7, elle relève un différentiel en sa faveur de 9'835 fr. 20 mais déclare y renoncer. En revanche, l'intimée conteste les postes 4 et 5 dudit tableau qui « constituent l'objet de l'appel joint ». Si elle ne conteste pas que la somme de 8'000'000 fr. correspond à la dette hypothécaire contractée par l'appelant en vue de s'acquitter du même montant en sa faveur (5'000'000 fr. et 3'000'000 fr.) conformément aux chiffres V litt. c à e de la convention du 14 juin 2012, elle explique qu'au poste 4 de son tableau figure un montant de 497'459 fr. dont les premiers juges n'auraient pas tenu compte. Elle soutient que ce montant devrait être ajouté à la somme due par l'appelant dès lors que ce dernier lui a prêté 500'000 fr. le 16 novembre 2010 par le biais d'un emprunt contracté auprès de [...] – emprunt qu'il a remboursé à hauteur de 497'459 fr. en 2012, soit postérieurement à la signature de la convention, – et qu'il se serait « remboursé » lors du paiement de la tranche de 5'000'000 fr. en ne lui versant concrètement que la somme de 4'515'596 fr. (il aurait aussi déduit des montants à titre de frais d'écolage et ajouté des arriérés de pensions). En d'autres termes, le montant de 497'459 fr. aurait été déduit en dehors de ce que la convention prévoyait

- 35 - comme déductions. L'intimée considère qu'en ne discutant pas ce point, alors qu'elle l'avait soulevé en première instance, les premiers juges auraient violé son droit d'être entendue au sens des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 53 al. 1 CPC et fait une application incorrecte de l'art. 334 CPC.

Au poste 5 de son tableau, elle relève ensuite que les premiers juges ont comptabilisé comme charge à déduire du prix de vente de la propriété de Buchillon un montant supplémentaire de 8'000'000 fr. alors que le même montant avait déjà été déduit au titre des avances qu'elle avait perçues selon les chiffres V litt. c à e de la convention. Elle soutient qu'elle supporterait donc une double déduction de la somme de 8'000'000 fr., la première au titre de l'avance et la seconde à titre de remboursement du prêt qui a permis l'avance. Selon elle, la deuxième ponction ne se justifierait pas, puisqu'elle ferait double emploi avec la première et serait contraire au principe voulu par les parties selon lequel seul l'endettement hypothécaire existant au 14 juin 2012 devrait être pris en compte. Là encore, l'intimée invoque une violation de son droit d'être entendue et de l'art. 334 CPC, puisque les premiers juges n'auraient pas examiné ce point qu'elle avait expressément soulevé dans sa réponse. Dans son appel joint, l'intimée déclare en outre renoncer à faire valoir des intérêts moratoires, puisque ceux-ci lui ont été déniés par les premiers juges. 3.3.2 Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et repris, pour la procédure civile, à l'art. 53 al. 1 CPC, impose au juge de motiver sa décision, permettant ainsi au justiciable d'exercer son droit de recours en connaissance de cause et à l'autorité de recours d'exercer un contrôle efficace. Il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter aux éléments qui peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 et les références citées ; TF 4A_524/2023 du 1er juillet 2024 consid. 4.1 ; TF 5A_903/2023 du 31 janvier 2024 consid. 5.1.2). L'autorité se rend cependant coupable d'un

- 36 - déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_359/2016 du 7 septembre 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_306/2016 du 7 juillet 2016 consid. 3.2). En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. La jurisprudence admet toutefois qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2 ; ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; TF 5A_723/2022 du 28 août 2023 consid. 3.1). 3.3.3 En l'espèce, l'intimée soulève, dans son appel joint contre la décision en interprétation, des griefs qu'elle aurait dû invoquer soit dans le cadre d'un appel contre le jugement de divorce, soit dans le cadre d'une demande de révision dirigée contre celui-ci. La déduction à double de la somme de 8'000'000 fr. – que l'intimée conteste – figure, comme déjà dit (cf. supra consid. 3.2.3.3), expressis verbis dans la convention sur les effets du divorce du 14 juin 2012. Les conclusions de l'appel joint tendant à ce que cette somme ne soit portée qu'une seule fois en déduction du produit des ventes immobilières revenant à l'intimée tendent dès lors à une modification matérielle de ladite convention et du jugement de divorce, ce qui est inadmissible. Il en va de même s'agissant des conclusions de l'intimée tendant à ce que les 5'000'000 fr. prévus expressément en sa faveur au chiffre V litt. c de la convention précitée soient amputés d'un montant de 497'459 francs. On ajoutera à cet égard que si l'intimée conteste avoir reçu les 5'000'000 fr. qui lui sont dus selon ladite convention, c'est dans le cadre de l'exécution du jugement de divorce qu'il lui appartient de le faire valoir et non pas dans le cadre de la

- 37 - présente procédure en interprétation dudit jugement. Les considérations qui précèdent s'imposent d'autant plus que, contrairement à ce que laisse penser l'intimée dans son appel joint, les premiers juges n'ont pas mentionné de montants en faveur de l'une ou l'autre des parties dans le dispositif de la décision entreprise, mais se sont contentés de donner des précisions sur la manière de calculer la part revenant à l'intimée. Or, c'est bien le dispositif de la décision qui est déterminant pour juger du sort à donner à l'appel joint. S'agissant du grief concernant la violation du droit d'être entendue de l'intimée, il y a lieu de considérer qu'il a été réparé en deuxième instance compte tenu des motifs exposés ci-dessus. En conséquence de ce qui précède, les griefs soulevés à l'appui de l'appel joint s'avèrent pour l'essentiel irrecevables et doivent pour le surplus être rejetés.

3.4.1 Dans son appel, l'appelant invoque encore un dernier grief quant à la manière dont les premiers juges ont réparti les frais judiciaires et les dépens de première instance, à savoir à concurrence de deux tiers à sa charge et d'un tiers à la charge de l'intimée. Il relève en substance que l'autorité précédente « a estimé que la modification de la convention de divorce pratiquée par elle donnait droit à [l'intimée] à un montant de Fr. 12'941'394.94 », respectivement de 3'941'395 fr. en arrondi compte tenu des paiements déjà intervenus, soit 3'941'395 fr. de plus que ce que lui-même invoquait et 4'277'119 fr. de moins que ce que l'intimée réclamait dans sa réponse. Il en déduit que la solution des premiers juges se situerait « environ à mi-chemin de la position des parties, et même un peu plus près de celle de l'appelant que de celle de l'intimée », de sorte qu'il serait impossible de comprendre pourquoi deux tiers des frais ont été mis à sa charge.

3.4.2 Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause.

- 38 - Cette disposition confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme du fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484).

3.4.3 En l'espèce, comme indiqué précédemment, les premiers juges n'ont pas mentionné de montants en faveur de l'une ou l'autre des parties dans le dispositif de la décision entreprise, mais se sont contentés de donner des précisions sur la manière de calculer la part du produit des ventes immobilières revenant à l'intimée. Dans ces conditions, les considérations de l'appelant quant aux montants revenant soi-disant à l'intimée selon ladite décision ne sont pas déterminantes pour apprécier la manière dont les frais de première instance ont été répartis. Cela étant, les premiers juges ont écarté l'ensemble des arguments que l'appelant invoquait à l'appui de sa requête en interprétation et ont rejeté les conclusions prises au pied de celle-ci. S'ils ont certes rejeté également la majorité des conclusions figurant dans la réponse de l'intimée, ils ont toutefois donné raison à cette dernière quant au fait que les déductions énumérées sous le chiffre V litt. g de la convention sur les effets du divorce devaient être comptabilisées avant que la part de 40% du produit des ventes immobilières lui revenant ne soit arrêtée. Dans ces conditions, la clé de répartition des frais de première instance – soit deux tiers à la charge de l'appelant et un tiers à la charge de l'intimée – ne prête pas le flanc à la critique, d'autant plus compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont disposaient les premiers juges en la matière. En définitive, le grief doit être rejeté.

- 39 - 4. Au vu de ce qui précède, l'appel et l'appel joint doivent être entièrement rejetés, dans la mesure de leur recevabilité, et le jugement attaqué doit être confirmé. Compte tenu

du sort de l'appel et de l'appel joint – tous deux rejetés dans la mesure de leur recevabilité, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 16'175 fr. au total (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC). En outre, les dépens de deuxième instance seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.